

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Relations avec les médias A-4**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

## **ÉNONCÉ DE MISSION**

---

Aux Services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## **OBJET**

---

Établir des normes de procédure pour une communication efficace et pour le traitement des demandes de renseignements des médias.

---

## **DISPOSITIONS HABILITANTES**

---

[Alinéa 35a\) de la Loi sur les services correctionnels](#)

---

## **PORTÉE**

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique et à tout le personnel des communications ministérielles.

---

## **LIGNES DIRECTRICES**

---

La Direction des services pour adultes mis sous garde, appuyée par le directeur des communications du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, s'efforcera de répondre aux demandes de renseignements ou d'entrevue des représentants des médias le plus rapidement possible, tant que les renseignements fournis ne compromettent pas :

- la sécurité des employés et des contrevenants;
- l'identité des contrevenants âgés de moins de 18 ans;
- les renseignements personnels sur l'état de santé des contrevenants;
- les renseignements personnels des employés;
- les procédures relatives aux activités ou à la sécurité.

---

## **PROCÉDURE**

---

### **Demandes de renseignements des médias**

Les employés des Services pour adultes mis sous garde qui reçoivent des demandes de renseignements des médias, par téléphone ou par un moyen électronique, doivent les transmettre à la personne-ressource pour les médias, à l'agent des communications ou au directeur des communications du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Si l'employé ne dispose pas des coordonnées du responsable des communications, il doit prendre en note les coordonnées du représentant des médias ainsi que le nom de l'organisme pour lequel il travaille et l'informer que sa demande sera acheminée et traitée le plus rapidement possible.

Les employés doivent s'assurer que le directeur de l'établissement correctionnel ou son représentant est informé de la demande de renseignements.

Le directeur de l'établissement correctionnel ou son représentant doit informer le directeur des Services pour adultes mis sous garde de toutes les demandes de renseignements.

### **Entrevues**

Les entrevues entre un contrevenant et un représentant des médias n'auront lieu qu'avec l'approbation du directeur des Services pour adultes mis sous garde. Le directeur peut refuser d'autoriser l'entrevue s'il estime que c'est dans l'intérêt de la sécurité, de la santé ou du bien-être du contrevenant.

### **Demandes de visites d'établissement**

Les visites de centres pour adultes mis sous garde provinciaux par les représentants accrédités des médias doivent être approuvées par le directeur des Services pour adultes mis sous garde, qui informera le directeur des communications de toutes les demandes ou approbations de demandes de visite des médias.

Si possible et au besoin, le directeur des communications ou son représentant participe aux visites d'établissements pour adultes mis sous garde provinciaux par les médias.

Les visites ne doivent pas être autorisées s'il y a des inquiétudes pour la sécurité des représentants des médias ou pour la dignité et la vie privée des contrevenants.

### **Classification de sécurité**

Les représentants des médias qui visitent un établissement correctionnel provincial doivent se soumettre aux procédures de classification de sécurité habituelles.

### **Survol**

Le directeur de l'établissement correctionnel ou son représentant doit présenter de façon générale les programmes, les installations et leurs rôles dans le système correctionnel aux représentants des médias.

### **Restrictions**

Sur autorisation, les représentants des médias peuvent visiter tous les secteurs de l'établissement. L'autorisation est conditionnelle à ce que les représentants des médias acceptent de ne pas donner de détails sur :

- l'équipement de sécurité ou son fonctionnement;
- les procédures de sécurité;
- le plan d'ensemble du centre correctionnel.

Les représentants des médias qui obtiennent l'autorisation de visiter un centre correctionnel provincial doivent être informés de toutes les restrictions avant la visite.

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

**Photos et vidéos**

Une autorisation préalable du directeur des Services pour adultes mis sous garde est requise pour photographier ou filmer des contrevenants ou l'intérieur de tout établissement.

Il est permis de photographier ou de filmer des individus ou des groupes participant à des activités. Cependant, il est en tout temps interdit de photographier ou de filmer les contrevenants d'une façon qui les rendrait reconnaissables, à moins qu'ils n'aient donné leur consentement écrit.

Les contrevenants adultes ont le droit de refuser d'être filmés ou photographiés.

Si un contrevenant de moins de 18 ans consent à être filmé ou photographié, son visage doit être assombri et son identité doit être protégée.

---

**DIRECTIVE CONNEXE**

---

Guide d'information sur les contrevenants